Superviseur général: Cheikh Muhammad Salih al-Munadjdjid

81083 - Mesurer (le temps de) l'invocation dite qounoute et sa récitation

question

Comment juger la récitation de ladite invocation et sa prolongation à plus de 20 minutes en y ajoutant des formules qui ressemblent à un discours ?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement, la quounoute dans les prières surérogatoires impaires constitue une sunna recommandée reçue du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui). Des hadiths en présentent les formules suivantes :

-Hassan ibn Ali (P.A.a) dit : « Le Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui)m'apprit des mots à prononcer dans la quounote clôturant une prière impaire :

Seigneur! Insère-moi dans le groupe que tu guides. Insère -moi dans le groupe auquel Tu accordes la paix intérieure. Insère-moi dans le groupe que Tu prends en charge. Bénis ce que Tu m'as donné. Protège-moi du mal qui résulte de Tes jugements. Tu es Celui qui juge et que personne ne juge. Ton protégé ne sera pas humilié. Ton ennemi n'aura pas la gloire. Tu es Béni et Transcendant. (Rapporté par Abou Dawoud (1425) et par at-Tirmidhi (464) qui l'a jugé bon. Ibn Abdoul Barr l'a déclaré authentique dans al-istidhkaar (2/285) et an-Nawawi dans al-adhkaar (86).

Il est dit dans le Sahih d'Ibn Khouzaymah (1100) que sous le règne d'Omar les gens avaient l'habitude de maudire les mécréants au milieu du mois (de Ramadan) en disant : Seigneur !

Combats les mécréants qui détournent les gens de Ton chemin, traitent Tes messagers de

Superviseur général: Cheikh Muhammad Salih al-Munadjdjid

menteurs et ne croient pas Tes menaces. Sème la discorde en leur sein. Jette la terreur dans leurs cœurs. Inflige leur Ton châtiment, ô Dieu de vérité. Ensuite, ils priaient pour le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) puis pour les musulmans autant que possible puis ils demandaient pardon (à Dieu). » Il poursuit : « Quand ils finissaient de maudire les mécréants, de prier pour le Prophète et de demander pardon pour les croyants et les croyantes, ils disaient : Seigneur ! C'est Toi que nous adorons et c'est devant Toi que nous prions et nous prosternons. C'est vers Toi que nous marchons et nous rassemblons. Nous espérons Ta miséricorde et redoutons Ton châtiment car en réalité Ton châtiment ne ratera pas Ton ennemi. Ensuite on dit : Allah akbar puis on se prosterne. » al-Albani dit que la chaîne du hadith est authentique.

Deuxièmement, privilégier l'invocation reçue du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) et utilisée par ses compagnons après lui est meilleur, préférable et plus bénis et plus à même de mettre son usager à l'abri de l'ostentation et de l'hypocrisie. Il faut éviter d'inventer des formules poétiques et wirds grossièrement arrangés qui peuvent bien véhiculer un sens erroné et heurter les règles de conduite à observerà l'égard d'Allah Très-haut.

Al-Qadi Iyadh (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit : « Allah Très-haut (nous)a permis de l'invoquer et apprit à Ses serviteurs dans Son livre comment s'y prendre. Le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a appris à sa communauté l'invocation suscitée qui renferme trois choses : la connaissance du tawhiid, la connaissance dela langue, le conseil pour la communauté. Dès lors, il ne convient pas se détourner de l'invocation reçue du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui).

Al-Mawardi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit dans al-Hawi al-kabir (2/200) : « Ce qui est reçu du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) nous est préférable à ce qui vient d'un autre. Toute invocation utilisée dans le cadre du qounouteest une partie de cellereçue (du Prophète).

Superviseur général: Cheikh Muhammad Salih al-Munadjdjid

Les deux textes sont cités par cheikh Muhammad Ismail al-Mouqaddam dans son traité intitulé oudou ilaa khayril houdaa,p. 45-46.

Le hanbalite, Ibn Aquil (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a fait allusion au fait que l'invocation reçue du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) doit être la référence et la pratique systématique et que tout ajout ne serait accepté qu'à titre de dispense. Il (le hanbalite) dit : « Ce qui est recommandé pour nous, c'est qui a été rapporté par Hassan ibn Ali du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) à savoir : « Insère-moi dans le groupe que tu guides etc. jusqu'à la fin du célèbre hadith. Il (le hanbalite) poursuit : si on y ajoute ce qui a été rapporté par Omar (P.A.a) à savoir : Seigneur ! Nous sollicitons Ton assistance, etc., il n'y a aucun inconvénient à le faire. Cité par Ibn Mouflih dans ses Noukat sur al-Mouharra (1/89).

Bien plus, certains ulémas ont souligné la gravité detout ajout à ce qui est reçu. Al-Izz ibn Abdousalam (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit dans ses fatwas (87): Il ne convient d'ajouter ou de diminuer quoi que ce soit à ce qui a été reçu du Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) en matière de gounoute. Extrait de oudou ilaa khayril houdaa,p. 42-45.

Troisièmement, il n'y aucun mal à ajouter à ce qui est reçu quelque chose qui soit adapté à la situation. Car la circonstance y est favorable et l'invocation fait l'objet d'une grande latitude. L'ajout est légal. L'invocation pratiquée au règne d'Omar comportait ceci : on priait pour les musulmans autant que possible puis on sollicitait le pardon (divin) pour les croyants.

An-Nawawi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit dans al-Madjmou' (3/477-478). Cheikh Abou Omar ibn Salah dit: L'avis de celui qui dit quel'usage de l'invocation reçue s'impose est rarissime et inacceptable parce contraire à l'avis de la majorité des condisciples, voire de l'avis de la majorité des ulémas. al-Qadi lyadh a même raconté qu'ils (les ulémas) étaient tous d'avis qu'aucune formule ne s'impose pas en matière de qounoute. L'auteur d'al-Hawi dit: on peut employer la formule reçue ou aune autre.

Superviseur général: Cheikh Muhammad Salih al-Munadidiid

On lit dans l'encyclopédie juridique (34/64) : On peut ajouter ce qu'on veut en matière d'invocations utilisables dans la prière. Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit dans ach-Charh al-moumt'i (4/52).

Quatrièmement, il convientde prendre conscience du fait que même si les ulémas admettent qu'on ajoute (des éléments) à la formule reçue, l'ajout ne doit pas êtrepris comme un enseignement à perpétué systématiquement de sorte à délaisser la sunna reçue et partant de se priver de la bénédiction qui résulte de l'observance de la guidance (prophétique). Bien plus, il ne convient pas de rassembler les deux et d'en faire une seule invocation. Il faut plutôt les réciter tous les deux parfois et s'en abstenir parfois selon les exigences de la situation.

Cheikh al-islam, Ibn Taymiya (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit : « Nul doute que les dhikr et invocations font partie des meilleures pratiques cultuelles. En principe, celles-ci sont à recevoir telles quelles non à initier et inventer à sa guise. Les invocations et dhikr prophétiques sont meilleures que ce que le fidèle pourrait s'arrangeren la matière. Leur utilisateur s'engage dans une voie sûre. Les avantages et les résultats que cela permet de réaliser défient toute expression linguistique et personne ne peut les recenser.

Quant aux autres dhikr, ils peuvent être soit interdits, soit réprouvé, voire impliquer un chirk que la plupart des gens peuvent ne pas déceler. Il serait trop long d'en donner les détails.

Il n'appartient à personne d'instituer pour les gens une sorte de dhikr et d'invocations non conformes à la Sunna et d'en faire une pratique à pérenniser comme les cinq prières quotidiennes. Pire, ce serait introduire dans la religion d'Allah une innovation non autorisée par Allah. Ceci est différent des invocations qu'on utilise occasionnellement sans en faire une pratique publique régulière. Ce genre d'invocations est acceptable quand elles ne véhiculent aucun sens absolument interdit. Cependant, elles peuvent impliquer un tel sens sans qu'on s'en rende compte. C'est comparable à ce qui arrive à quelqu'un en cas de nécessité et lui fait réciter des invocations qui lui

Superviseur général: Cheikh Muhammad Salih al-Munadjdjid

sont inspirées à l'instant. Ces situations et d'autres semblables sont habituelles.

Quant au fait de se doter d'une litanie ou d'un dhikr non réguliers, on doit l'interdire car les invocations et dhikr religieux (reconnus par tous) permettent d'atteindre parfaitement les objectifs les plus justes et les plus nobles. Et ne les délaisse au profit de dhikr inventés qu'un ignorant ou un extrémiste ou un transgresseur. » Madjmou' al-Fatwas (22/511).

Cinquièmement, quelle est la durée (normale) de la qounoute ? Est-il institué de la prolonger ou pas?

Si nous réfléchissons sur le hadith d'Hassan ibn Ali cité plus haut, nous nous rendons compte que l'invocation que le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) lui a apprise est brève et concise et elle ne prend que quelques minutes. On peut en déduire qu'il est préférableen matière de gounote d'être bref et de se contenterde formules riches et concises.

On lit dans Moughni al-Mouhtadj (1/369) : al-Baghawi dit dans al-Madjmou' : on réprouve la prolongation de la qounote comme on réprouve la même pratique dans la récitation du premiertémoignage (prononcé dans la prière). Al-Quadi Houssein dit : il est réprouvé de prolonger la gounote de façon inhabituelle.

Mieux, an-Nawawi (Puisse Allah Très-haut lui accorder Sa miséricorde) a fait allusion au fait que réunir l'invocation reçue du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) et celle reçue d'Omar aboutit à la prolongation qu'il ne faut choisir qu'en tentant compte de la situation des gens et en s'assurantqu'ils s'y plaisent.» Il poursuit : Nos condisciples disent qu'il est recommandé de réunir la formule reçue d'Omar et celle citée plus haut. Si on le fait, il est plus juste de retarder la qounote d'Omar. Une autre considération permet de recommander que la formule d'Omar soit récitée en premier lieu. On peut choisir l'une ou l'autre. On ne recommande leur réunion que quand on prie seul ou quand on dirige la prière au profit d'un groupe qui accepte la prolongation. Allah le sait mieux. Allah le sait mieux. Al-madjmou' (3/478).

Superviseur général: Cheikh Muhammad Salih al-Munadidiid

Si la réunion des deux brèves formules constitue une sorte de prolongation, que dire de ce que vous avez cité dans la question qui prend 20 minutes ou presque ? Que dire encore de ceux qui récitent des formules qui prennent deux fois plus de temps ? C'est ce que font un bon nombre d'imams qui ne cherchent que faire chanter les gens ! Puisse Allah nous en protéger. De nos jours, on n'en voit des exemples étonnants !!

Dans ces affaires, il vautmieux faire preuve de modération car le juste milieu constitue le meilleur choix. La charia nous a interdit de mener la vie dure aux gens, ce qui serait le cas si la pratique devait être répété chaque nuit.

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a été interrogé en ces termes dans fatwas des ulémas d'al-balad al-haram (152) : Certains imams de mosquée prolongent les invocations pendant le Ramadan tandis que d'autres les abrègent. Quelle est la juste pratique ?

Voici sa réponse (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) : « Ce qui est juste, c'est d'éviter et l'exagération et la négligence. La prolongation qui devient pénible pour les gens est interdite. En effet, quand le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) apprit que Mu'adh prolongeait exagérément la prière qu'il dirigeait pour les siens, il s'emporta comme il ne l'avait jamais fait dans un sermon et il dit à Mu'adh ibn Djabal! : Es-tu un homme qui se plaît à mettre les autresà une dure épreuve ?! (Rapporté par al-Bokhari, 6106 et par Mouslim, 465).

Nul doute que la prolongation des invocations est pénible et écrasant pour les gens, notamment les faibles. Des gens peuvent laisser des activités derrière eux et ne veulent pas partir avant que l'imam ne termine ses invocations, même s'ils éprouvent une grande peine à rester avec lui!

Mon conseil à mes frères imams est de tenir une position médiane. De même, il convient de se passer de l'invocation de temps à autre pour éviter que les gens du commun ne croient sa récitation obligatoire. »

Superviseur général: Cheikh Muhammad Salih al-Munadidiid

Sixièmement, s'agissant de votre question portant sur la manière de psalmodier la dite invocation et de la réciter d'une belle voix, si on tombe dans l'exagération, en fait une préoccupation majeure et un moyen d'attirer la foule vers soi, ou dépasse la limite d'une invocation normale pour verser dans la prêche ou dans un vrai discours, comme le cas que vous évoquez dans votrequestion et comme le font beaucoup d'imamsqui manipulent les pratiques cultuelles des gens et leurs sentiments, si tel est le cas, la pratique devient condamnable et jugée répugnante par tout détenteur de l'enseignement reçu du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) et par tout être humain jouissant d'une nature saine.

Al-Kamal ibn al-Hamam al-Hanafi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit dans le cadre de ses propos concernant les muezzins qui retransmettaient la voix de l'imamà son époque : « S'agissant de la pratique distinctive des gens de ce pays, il n'est pas exclu qu'elle soit compromettante car elle s'accompagne souvent de l'allongement de la lettre L dans Allah ou de la lettre B dans akbar, ce qui annule (l'acte). Si l'appel à la prière est exempt de cela, des muezzins crient trop fort par rapport à la normale ou manipulent leurs voix pour afficher leurs qualités vocales et non plus pour accomplir un culte.

Dans le cas présent, il est connu que l'intéresséest animé par le désir de se faire admirer par les gens. S'il disait : Admirez ma belle voix et ma manière de la manipuler , il gâterait tout. La bonne prononciation des lettres est indispensable. Et je ne pense que cela (le contraire) puisse être le fait de quelqu'un qui comprend le sens de la prière et de la pratique cultuelle.» (?)

S'il dit cela à propos des muezzins, que dire des imams qui font cela dans leurs prières ? Plus loin, il poursuit en ces termes : De même, la manipulation de la voix dans la récitation d'une invocation, comme le font certains lecteurs du Coran de nos jours, est l'œuvre de gens qui comprennent le sens de l'invocation et de la pratique cultuelle. C'est une sorte de jeu. Si on supposait qu'un solliciteur s'adresse à un roi en chantant pour exprimer son besoin et en élevant et en baissant le ton et en reprenant les paroles, on le prendrait pour un plaisantin. Car la

Superviseur général: Cheikh Muhammad Salih al-Munadjdjid

présentation d'une demande est un instant grave qui impose l'humilité. Ce n'est pas le moment de chanter!! Extrait de Fateh al-Quadir de Kamal, un jurisconsulte hanafite (2/225-226).

S'agissant de l'embellissement de la voix qui se fait sans exagération et sans aboutir à une prononciation défectueuse des mots arabes, il semble qu'il ne relève pas de la psalmodie interdite que nous ayons indiquée plus haut.

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a été interrogé à ce propos et il a donné une réponse détaillée. Il a été interrogé (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) comme indiqué dans Fatwas al-Balad al-haram (153) en ces termes : Certains imams de mosquée tentent de manipuler leurs voix pour atteindre les cœurs des gens et les influencer en variant le ton parfois. Ils se comportent ainsi dans les prières nocturnes surérogatoires et au cours de l'invocation dite quounote. J'ai entendu certains les critiquer. Qu'en dites-vous, puisse Allah vous protéger ?

Voici sa réponse : « Nous pensons qu'il n'y a aucun inconvénient à le faire, si l'acte s'inscrit dans la limite légale et sans exagération,. C'est ce qui amena à Abou Moussa al-Ach'ari à dire au Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) : Si j'avais su que tu m'écoutais réciter, j'aurais énormément embelli ma voix. Si certains embellissent leur voix ou la manipulent de manière à toucher les cœurs, je n'y vois aucun inconvénient.

Cependant il y a exagération quand on applique la dite manipulation à chaque mot, comme indiqué dans la question. Il ne convient pas de sombrer dans cet excès. Le vrai savoir est détenu par Allah. » Allah le sait mieux. Voir le Traité intitulé : Du'aa al-qounote par l'érudit cheikh Abou Baker ibn Abdoullah Abou Zayd. Et le Traité intitulé : Oudo ilaa khayril Houdaa par Cheikh Muhammad Ismail al-Mouqaddam.